

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
19e séance
tenue le
Jeudi 27 octobre 1994
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SEANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

TABLE DES MATIERES

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DU PROGRAMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/49/SR.19
4 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 30

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION (suite) (A/49/10 et A/49/355)

1. M. RAO (Inde) dit que les conflits internationaux récents, en particulier sur les territoires de l'ex-Yougoslavie, ont mis en lumière la nécessité de créer une cour pénale permanente, et l'Inde félicite la Commission du droit international (CDI) du travail qu'elle a accompli en élaborant et en adoptant les projets d'articles dont la Commission est saisie (A/49/355). La délégation indienne approuve l'économie générale du projet de statut, en vertu duquel seuls les individus peuvent être poursuivis, et ce uniquement sur plainte officielle d'un Etat partie. Le statut permet aussi au Conseil de sécurité de renvoyer des affaires à la cour, mais ce pouvoir doit être examiné de manière plus approfondie, et ne doit être approuvé que dans des limites arrêtées par consensus.
2. Pour la délégation indienne, les dispositions les plus importantes du projet de statut sont celles qui définissent sa compétence, et, en particulier, celles qui concernent le crime de génocide. Les dispositions de l'article 22 permettent aux Etats d'indiquer ceux des crimes visés à l'article 20 pour lesquels ils acceptent la juridiction de la cour. Aux termes de l'article 23, la cour est d'office compétente pour connaître des crimes visés à l'article 20, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité, et aucune plainte directement liée à un acte d'agression ne peut être portée devant elle si le Conseil de sécurité n'a pas au préalable constaté qu'un Etat a commis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte.
3. Le projet de statut consacre une approche prudente et équilibrée et, en privilégiant la compétence nationale en matière pénale et en exigeant le consentement des Etats effectivement concernés par le crime allégué, a donné la priorité à l'établissement d'une juridiction criminelle internationale en principe seulement, laissant l'engagement des poursuites au propre régime de consentement de l'Etat.
4. Le projet de statut contient deux dispositions novatrices, à savoir : les pouvoirs spéciaux conférés au Conseil de sécurité agissant en application du Chapitre VII de la Charte [Article 13 1)], de renvoyer des affaires à la cour, et le pouvoir de tout Etat partie de saisir la cour pour enquête [Article 25 1)] et jugement [Article 20 a)] en cas de crime de génocide. Ce dernier pouvoir n'existait ni aux termes de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide et n'est pas consacré par le droit international général, et, pour certains membres de la CDI, cette disposition représentait un développement du droit international. Si la nécessité de lutter vigoureusement contre le génocide est universellement reconnue, on peut se demander s'il est judicieux de créer des précédents juridiques qui font totalement fi de dispositions conventionnelles en vigueur, voire les violent : une solution donc pourrait être de modifier la Convention sur le génocide.
5. Si le projet de statut n'est pas à tous égards exhaustif, il contient des dispositions sur tous les aspects pertinents de la question, notamment la compétence de la cour, les enquêtes sur les crimes allégués, l'obtention d'une assistance judiciaire auprès des Etats et les droits de l'accusé. L'attention voulue a été accordée au consentement des Etats concernés sur la base de la juridiction ainsi que sur le principe de la coopération. En outre, le statut est inextricablement lié au

/...

(M. Rao, Inde)

projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'est actuellement en train d'examiner la Commission du droit international et avec lequel il doit poser les fondements de la mise en place d'un système international complet de justice pénale.

6. Pour l'Inde, les projets d'articles doivent être examinés soigneusement, et il ne faut en précipiter l'adoption, notamment parce que la cour n'aura pas en elle-même d'effet dissuasif s'agissant d'empêcher les crimes graves contre la paix et la sécurité internationales. Un débat général sur la question doit avoir lieu tant à l'Organisation qu'à l'extérieur de celle-ci avant qu'une décision formelle puisse être prise sur la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour adopter le statut.

7. M. STANCZYK (Pologne) dit que la Pologne a toujours souscrit à l'idée d'un mécanisme de justice pénale internationale permanent, notamment parce que la communauté internationale a consacré tellement d'énergie à créer des mécanismes ad hoc pour poursuivre les personnes accusées de crimes internationaux, avec le risque que cela implique d'incohérence jurisprudentielle. Néanmoins, avant qu'une telle cour devienne opérationnelle, certaines questions complexes doivent encore être résolues.

8. La Pologne souscrit pleinement aux principes fondamentaux sur lesquels reposerait la création d'une telle cour, à savoir qu'elle doit être créée par un traité multilatéral, que sa juridiction doit compléter la juridiction nationale en matière pénale et qu'elle doit siéger lorsque cela est nécessaire. En outre, la délégation polonaise estime que la cour doit avoir une relation étroite avec l'Organisation des Nations Unies dans l'intérêt de l'universalité, de l'autorité et de l'efficacité de l'exercice de ses fonctions judiciaires. Lorsqu'ils examinent les options proposées dans le rapport de la CDI en ce qui concerne cette relation, les Etats doivent avoir à l'esprit, du point de vue juridique, la compétence de la cour découlant d'une décision du Conseil de sécurité aux termes de l'article 23 du projet de statut et, d'un point de vue pratique, les modalités du financement de la cour.

9. Si le système proposé par la CDI dans son rapport de 1994 (A/49/10) représente une amélioration considérable par rapport aux propositions antérieures, la question centrale, celle de savoir si la cour doit être compétente pour connaître des crimes en vertu du droit international général, demeure sans réponse et devra être soigneusement examinée lors des débats futurs sur la question. Etant donné les doutes que la CDI continue d'entretenir quant à l'applicabilité du droit international général relatif à la soumission des affaires de génocide, le représentant de la Pologne rappelle que son pays appuie la proposition qui figurait dans le rapport de la CDI de 1992 et qui limitait la compétence ratione materiae de la cour aux crimes définis dans les traités en vigueur.

10. Il convient de noter l'appui croissant dont bénéficie l'opinion selon laquelle, du point de vue de la compétence de la cour, le génocide doit être traité séparément des autres crimes énumérés à l'article 20, indiquant qu'un équilibre approprié a été réalisé entre la volonté actuelle des Etats d'accepter la juridiction obligatoire, et la nécessité pour la cour d'avoir une juridiction "inhérente" limitée à quelques-uns des crimes - mais les plus odieux - qui relèvent de sa compétence ratione materiae.

/...

(M. Stanczyk, Pologne)

Comme le projet de statut n'est pas une source de droit quant au fond, on ne saurait valablement reprocher à l'article 41 d'être contraire à l'adage nulla poena sine lege.

11. Si elle se félicite des modifications apportées à l'article 37 et de l'interdiction, à titre de règle principale, des procès par défaut, la délégation polonaise souligne qu'il est nécessaire d'examiner plus avant les paragraphes 4 et 5 de cet article, pour éviter toute contestation sur la base d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

12. Une solution au problème auquel sont confrontés les Etats dont la constitution prime les traités, et qui auront des difficultés pour adopter le projet de statut, est un amendement constitutionnel. Une telle procédure n'est ni simple ni toujours possible, les Etats en question risquent donc de ne pas adopter le statut, ou de l'adopter avec des réserves.

13. Etant donné qu'il n'y a pas consensus sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargés d'adopter une convention, la Pologne estime que la manière la plus sage de procéder serait de créer un organe intersession, par exemple un comité préparatoire, qui serait chargé d'examiner les diverses variantes dans les dispositions du projet de statut et, si possible, de procéder à des modifications. A condition qu'un tel comité travaille rapidement et uniquement à partir du texte existant, l'élan ne serait pas perdu et les travaux pourraient être achevés lors d'une conférence diplomatique en 1996.

14. M. BERMAN (Royaume-Uni) dit que son gouvernement souscrit sans difficulté aux deux principes cardinaux sur la base desquels la CDI a opéré pour achever le projet, à savoir qu'un tribunal pénal international permanent devra être créé par traité et que l'invocation de la juridiction internationale doit être un dernier recours lorsque la juridiction nationale n'est pas ou ne peut pas être efficace. La fonction essentielle d'une juridiction pénale internationale est de combler une lacune existant dans l'ordre international, et non d'affaiblir - et encore moins de contourner - la responsabilité première des Etats de traduire en justice les auteurs des infractions les plus graves.

15. Le lien entre une nouvelle cour pénale et l'Organisation des Nations Unies est un point d'une importance majeure. Il n'est pas réaliste d'envisager de faire relever une telle cour de la Charte en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Organisation a déjà un organe judiciaire principal, la Cour internationale de Justice, et il ne faut créer aucune confusion entre ces deux organes, ni du point de vue de leur rôle et de leurs fonctions ni de celui de leur statut juridique. Il n'est toutefois pas douteux qu'une cour pénale internationale doit avoir une relation avec l'Organisation des Nations Unies pour jouir de l'autorité qui lui sera nécessaire. La Commission devra réfléchir sur les divers modèles, donnés à titre d'exemples, par la CDI. On ne peut par exemple compromettre l'indépendance judiciaire de la cour en l'assujettissant à un organe politique.

16. Il convient aussi d'examiner les liens internes entre une telle cour et l'Organisation des Nations Unies au niveau fonctionnel. L'un de ces liens concerne les modalités du financement de la cour. Trois autres liens internes, tous avec le Conseil de sécurité et qui ont une relation directe soit avec la juridiction de la

/...

(M. Berman, Royaume-Uni)

cour soit avec l'exercice de sa fonction judiciaire, sont établis à l'article 23. Il s'agit là de questions d'une importance fondamentale tant du point de vue du rôle et des prérogatives du Conseil de sécurité en vertu de la Charte que pour la préservation de l'intégrité de la fonction judiciaire.

17. Une autre série de questions concerne les ressources - humaines, matérielles et financières. L'expérience acquise dans le cadre du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, montre qu'il risque d'y avoir des problèmes à cet égard et indique quelques solutions. De nombreuses questions sont liées; par exemple, les demandes auxquelles la cour devra répondre avec ses ressources limitées en matière de poursuite et en particulier d'enquêtes dépendront de l'étendue de sa juridiction. La CDI a fait une proposition ingénieuse, à l'article 10, prévoyant le passage d'une cour à temps partiel à une cour à plein temps au cas où l'effet dissuasif de l'existence de la cour ne serait pas suffisant et qu'elle devrait exercer davantage sa fonction répressive. Néanmoins, ce sont les enquêtes et les poursuites (et l'exécution des peines) qui exigeront le plus de ressources, et non les procès en tant que tels. Les gouvernements doivent savoir à quoi s'attendre; la délégation du Royaume-Uni espère donc qu'un premier projet de budget sera élaboré dans le cadre du processus préparatoire et que le Secrétariat agira en conséquence.

18. Le Royaume-Uni appuie la proposition tendant à ce qu'un processus de consultations intensives entre les sessions soit mis en oeuvre pour préparer les décisions de l'Assemblée générale concernant la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Un large accord semble exister à cet égard; il ne devrait pas être trop difficile de trouver une formule qui respecte le voeu de certains d'aboutir rapidement et le sentiment général selon lequel certaines questions doivent encore être examinées par les gouvernements car elles ne relèvent pas de la compétence de la CDI en tant qu'organe d'experts indépendants. Une décision devrait être prise à la cinquantième session, laquelle devra aussi être l'occasion de tirer les enseignements voulus de l'expérience concrète du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et peut-être qui va être créé pour le Rwanda; la délégation du Royaume-Uni espère que des représentants de ces tribunaux seront associés aux travaux intersessions de la Commission.

19. La délégation du Royaume-Uni n'est toujours pas convaincue par ce qui a été dit à la CDI et à la Commission quant à la relation entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la Cour criminelle internationale. Elle ne voit aucune perspective d'accord sur un projet de code et voit mal pourquoi le bon fonctionnement d'une cour criminelle internationale devrait dépendre d'un tel code.

20. M. RIDRUEJO (Espagne) dit que l'opinion publique mondiale considère la création d'une cour criminelle internationale comme répondant à un besoin éthique, juridique et politique vital, non seulement parce qu'une telle cour permettra de remédier aux conséquences des crimes internationaux mais aussi parce que sa seule existence aura un effet dissuasif. Les événements tragiques qui ont actuellement lieu dans certaines régions du monde montrent que ni le principe de la juridiction pénale universelle consacré dans certaines législations ni les mécanismes de coopération judiciaire internationale ne sont suffisants pour punir les auteurs de crimes

/...

(M. Ridruejo, Espagne)

internationaux. La communauté internationale ne peut être insensible aux effets pernicieux de cette situation d'impunité.

21. L'Espagne demeure favorable à la création le plus rapidement possible d'une cour criminelle internationale et, d'une manière générale, elle souscrit au projet de statut. Elle approuve pleinement l'article 4, qui fait de la cour un organe permanent mais qui ne se réunirait que lorsque cela est nécessaire, et l'article 17, aux termes duquel les juges ne seront pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Cette approche souple et économique semble la plus appropriée pour la création rapide de la cour, sans préjuger de la possibilité de décider ultérieurement que les juges exerceront leurs fonctions à plein temps, comme l'envisage le paragraphe 4 de l'article 17.

22. La question des relations entre la cour et l'Organisation des Nations Unies n'a pas été réglée de manière satisfaisante. Il n'est pas suffisant d'autoriser le Président de la cour à conclure, avec l'agrément des Etats parties, un accord établissant un lien approprié entre la cour et l'Organisation des Nations Unies (article 2). Il faut prévoir expressément que la cour agira avec l'autorité et la représentativité de l'Organisation des Nations Unies; cette idée doit être dûment exprimée dans le préambule.

23. Sur la question de la compétence de la cour, la délégation espagnole demeure convaincue que l'idéal serait que la juridiction de la cour soit obligatoire, et sa préférence va à un système d'"exclusion expresse". Elle est néanmoins consciente que les articles proposés par la CDI sont plus réalistes parce qu'ils lèvent certains des obstacles à la création rapide de la cour. La délégation espagnole appuie les dispositions de l'article 23, qui prévoient que le Conseil de sécurité agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte peut renvoyer des questions à la cour. Ceci suppose une situation, pour laquelle il existe des précédents, de juridiction imposée, ou une atteinte au principe de la juridiction volontaire.

24. Sur la question des procès par défaut, la délégation espagnole estime que l'article 37 consacre une formule équilibrée beaucoup plus élaborée que celle qui était proposée l'année précédente. Toutefois, elle demeure insatisfaite de l'article 47, sur les peines applicables, qui ne respectent pas dûment le principe nulla poena sine previa lege énoncé à l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que le paragraphe 2 de cet article 47 dispose que pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement, la cour peut tenir compte des peines prévues par la loi nationale, cette disposition n'exclut pas la possibilité de prononcer contre l'accusé une peine plus lourde que celle dont il était passible au moment où le crime a été commis. La cour doit être tenue de se référer à la loi nationale, pour éviter cette situation. La délégation espagnole avait d'ailleurs fait une proposition précise à cet effet l'année précédente.

25. En ce qui concerne le problème délicat du nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaires pour que la convention entre en vigueur et pour que la cour soit créée, la délégation espagnole rappelle qu'elle estime qu'un nombre excessivement bas d'acceptations priverait la cour de la représentativité et de l'autorité nécessaires pour agir au nom de la communauté internationale, mais qu'un nombre excessivement élevé retarderait indûment sa création. Une solution équilibrée devra être trouvée,

/...

(M. Ridruejo, Espagne)

peut-être en fixant le nombre entre un tiers et un quart du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

26. Sur la question de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, sa délégation estime que les événements et la dynamique de l'opinion publique mondiale fournissent un élan suffisant à la session en cours pour décider de convoquer une telle conférence, qui devrait avoir lieu en 1995, année du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Une telle conférence constituerait une excellente contribution à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Pour lever les doutes de certains Etats, il convient de noter que les engagements que cela impliquerait seront souples, puisque les juges ne siégeront pas à plein temps et que la juridiction de la cour ne sera pas obligatoire. Ceci permettra aussi de réduire les dépenses. Néanmoins, si un nombre important de délégations préfèrent disposer de plus de temps pour examiner le projet de statut et s'assurer qu'il fait l'objet d'un accord suffisamment large avant de convoquer une conférence, la délégation espagnole ne s'y opposera pas, à condition que cette période d'étude soit assortie d'une limite raisonnable et qu'elle ait pour objet de créer la meilleure cour criminelle internationale possible et non de retarder ou d'empêcher la création d'une telle cour.

27. M. RAINERI (France) dit que les événements ont confirmé l'urgence tragique des questions à l'examen. Le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie jouera certainement un rôle de précurseur pour la création d'une cour internationale permanente. Ce tribunal international n'aurait probablement été créé si rapidement si le Conseil de sécurité ne s'était pas inspiré des travaux de la Commission du droit international. Dans le même temps, l'on peut tirer quelques premiers enseignements de la création de ce tribunal. Par exemple, l'article 19 du projet de statut à l'examen (A/49/355), qui prévoit que les Etats parties devront approuver le règlement de la cour, représente une excellente amélioration. Le cas du tribunal international prouve la nécessité d'une telle disposition; les Etats qui ont déjà adapté leur législation interne à la création de ce tribunal ou sont en train de le faire, comme la France, auront éprouvé la difficulté de mettre leur droit interne en conformité avec un règlement de procédure qui a déjà été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption.

28. En ce qui concerne la création de la cour, la plupart des membres de la CDI sont en faveur du recours à une convention, et la délégation française se réjouit que le projet de statut retienne cette solution. Il ne faut certes pas méconnaître les inconvénients qui s'attachent à un tel mode de création, mais, dans l'état actuel du droit, il est difficile de trouver une alternative pour une institution qui a une vocation permanente. Le recours à l'Assemblée générale ne serait pas satisfaisant, puisque les résolutions de l'Assemblée n'imposent pas d'obligation juridique contraignante aux Etats, et parce qu'une résolution peut en annuler une autre. Ni l'autorité de l'institution, ni sa pérennité ne seraient garanties. Les autres modes de création évoqués sont nettement plus complexes et aboutiraient à un résultat contestable.

29. La question des liens entre la cour et l'Organisation des Nations Unies est essentielle, et son examen doit se poursuivre. Le Groupe de travail a esquissé quelques approches qui méritent d'être examinées de manière plus approfondie;

/...

(M. Raineri, France)

l'article 2, toutefois, qui prévoit que le Président peut conclure un accord établissant un lien approprié entre la cour et l'Organisation des Nations Unies, couvre toutes les options. Cette question ne peut être définitivement réglée au stade actuel, car elle est liée à la nature de la cour, qui est une des questions les plus controversées. Le préambule vise à la fois "les crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble" et les cas où les procédures nationales de jugement seraient inexistantes. Cette proposition présente certains avantages, notamment celui de limiter la compétence de la cour à certains types parmi les plus abominables, même s'il faudra pas la suite déterminer quels crimes sont visés. La notion de "crime intéressant la communauté internationale" appelle des éclaircissements. Il faudra aussi déterminer qui décidera que les procédures nationales sont inexistantes ou inefficaces, et la cour ne pourra intervenir que lorsque tel est le cas. Un travail supplémentaire est nécessaire sur le projet de statut pour trouver une formulation qui soit moins ambiguë qu'une simple allusion au préambule.

30. S'agissant de la deuxième partie du projet de statut, le représentant de la France estime que l'élection de deux collèges de juges, déterminée en fonction de leurs qualifications professionnelles, est probablement trop rigide et institue un système de quotas qui ne se justifie pas. Cette solution est sans précédent parmi les juridictions internationales existantes.

31. La question de la compétence ratione materiae de la cour est extrêmement complexe et doit être envisagée avec prudence. L'article 20 du projet de statut confère compétence à la cour pour connaître de certains crimes, comme le génocide, qui sont universellement condamnés et de certains crimes de portée internationale. Cette dernière catégorie de crimes n'a pas été définie précisément et doit être réexaminée. A cet égard, la délégation française continue de juger que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est insatisfaisant. L'évolution de ce projet n'a pas amené le Gouvernement français à modifier sa position fondamentale à cet égard.

32. En réunissant dans un article unique (art. 20) certaines dispositions essentielles concernant la compétence de la cour, le projet de statut a gagné en clarté et en rigueur par rapport à la version de 1993. La délégation française apprécie aussi la suppression de toutes les références aux normes impératives du droit international. Elle avait souligné les années précédentes les inconvénients qu'il y avait à invoquer des sources de droit non écrites à l'appui d'une accusation.

33. Dans son libellé actuel, l'article 20 a deux défauts. Premièrement, les crimes qu'il vise y sont énumérés sans indication des instruments dans lesquels ils sont définis. Le statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a adopté une présentation différente qui, sans constituer une panacée, est plus rigoureuse : elle consiste à faire référence à un instrument déterminé ou à définir certains crimes sur la base du droit conventionnel. La précision de l'incrimination est un élément fondamental du droit pénal et il faut en tenir compte à l'article 20. Deuxièmement, la référence, à l'alinéa b) de l'article 20, au crime d'agression risque de causer des difficultés considérables : l'agression n'est définie dans aucun traité et, nonobstant ce qu'affirme le Groupe de travail, elle concerne les Etats et les gouvernements et non des individus. L'article 23 indique certes que c'est au Conseil

/...

(M. Raineri, France)

de sécurité qu'il appartient de dire si un acte d'agression a été commis; il n'en reste pas moins que l'on voit mal comment s'effectue le passage d'un acte imputable à un Etat à un acte imputable à un ou plusieurs individus.

34. La liste de crimes définis dans des traités qui figure en annexe est trop longue et en tout cas discutable. Donner à la cour une compétence aussi large risque, au moins initialement, de compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions quand des crimes comme le génocide ou certaines atteintes graves au droit humanitaire demeurent impunis. Quoi qu'il en soit, il sera difficile de parvenir à un consensus en ce qui concerne la compétence de la cour. C'est pourquoi il est important de conserver l'élément de souplesse qui permet aux Etats d'accepter la juridiction de la cour pour tout ou partie des crimes visés par le statut. La délégation française est totalement favorable à ce système de "participation sélective", tel qu'il est présenté dans la version actuelle du projet de statut. A cet égard, le représentant de la France rappelle que même dans le cas du génocide, l'article 6 de la Convention de Genève de 1948 offre un choix entre les tribunaux nationaux et une cour criminelle dont la compétence aura été limitée aux Etats ayant accepté sa juridiction.

35. En ce qui concerne les questions de procédure, la nouvelle version du statut tient dûment compte des observations des Etats et est donc plus claire et plus cohérente que les versions précédentes. L'article 33 (Droit applicable) est passé de la troisième à la cinquième partie. Ceci ne règle néanmoins pas tous les problèmes que pose son texte, qui n'a pas été modifié. Il dispose que la cour applique le statut, les traités applicables et les principes et règles du droit international général. Ainsi la cour appliquera des normes coutumières d'un caractère trop général et trop imprécis pour être appliquées systématiquement dans le domaine pénal. Si l'objet de l'article est d'énoncer certains principes généraux du droit en matière de procédure pénale, il aurait fallu le dire expressément. La mention à l'article 33 des règles du droit interne est importante, selon le commentaire, parce que certains des traités énumérés à l'annexe prévoient expressément que les crimes qu'ils visent doivent aussi être des crimes en droit interne. S'il s'agit d'énoncer le principe de la double incrimination, il aurait fallu le faire de manière plus explicite.

36. Un autre point important en ce qui concerne la procédure a trait aux pouvoirs de l'organe chargé des poursuites. Comme certains membres de la CDI, la France n'est pas favorable à un système qui confère au seul Procureur des pouvoirs d'instruction et de poursuite.

37. La France reste attachée à la possibilité de procès par défaut et elle se félicite que cette possibilité ait été entérinée à l'article 37 du statut. Cet article fournit dans l'ensemble assez de garanties pour rassurer les Etats auxquels le principe du jugement par contumace est étranger.

38. Le projet de statut ne présente pas dans l'ensemble de faiblesses reddibitoires. C'est un texte excellent qui a le mérite de proposer des solutions à des questions qui ont fait l'objet de longs débats. Le moment est venu d'avancer et, à cet égard, le Gouvernement français est favorable à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires et il espère qu'une décision à cet égard sera prise à la session en cours de l'Assemblée générale. Néanmoins, s'il apparaît que la convention ne

/...

(M. Raineri, France)

bénéficie pas d'un appui suffisant, il serait préférable de renvoyer la décision à l'année suivante.

39. M. VAN BOHEMEN (Nouvelle-Zélande) dit que le Gouvernement néo-zélandais appuie vigoureusement la création d'une cour criminelle internationale, qui est vitale pour la répression efficace des crimes de portée internationale. Les atrocités perpétrées récemment ont mis en lumière la nécessité d'un organe judiciaire à vocation universelle pour amener les auteurs de crimes internationaux devant la justice.

40. Il est ironique qu'en ce moment même le Conseil de sécurité, qui a créé un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie l'année précédente, soit en train de se demander s'il convient ou non de créer un deuxième tribunal ad hoc pour s'occuper des crimes graves commis au Rwanda. Le fait que le Conseil de sécurité ait pris des mesures pour créer deux organes ad hoc de cette nature atteste de façon dramatique que la communauté internationale entend traduire en justice les auteurs de crimes internationaux graves. Dans le même temps, la création de tribunaux ad hoc est un processus délicat et qui risque de donner lieu à des incohérences dans l'élaboration et l'application du droit pénal international. Il serait de loin préférable que la communauté internationale dispose d'une cour pénale internationale unique.

41. Avec l'élaboration du projet de statut, la communauté internationale est pour la première fois en mesure d'apprécier pleinement les questions politiques et juridiques qui se posent en ce qui concerne la création d'une cour criminelle internationale. La Commission du droit international a fait un travail inappréciable en réglant nombre des difficultés procédurales et théoriques qui entravaient les débats antérieurs sur le sujet. Le projet de statut, tel qu'il est libellé, réalise dans l'ensemble un équilibre délicat entre les divers intérêts des Etats Membres.

42. L'article 2 laisse ouverte la question de la nature spécifique de la relation entre la cour et l'Organisation des Nations Unies. Si une telle approche a le mérite de la souplesse, il est néanmoins insatisfaisant qu'une question d'une telle importance n'ait pas été réglée.

43. L'article 6 a été bien amélioré. Le représentant de la Nouvelle-Zélande se félicite que le mandat des juges ait été ramené à de 12 à 9 ans, ce qui met le projet de statut en conformité avec les dispositions correspondantes du statut de la Cour internationale de Justice et de ceux des tribunaux ad hoc créés ou envisagés par le Conseil de sécurité.

44. En ce qui concerne l'article 20, le Gouvernement néo-zélandais se félicite que la torture ait été ajoutée à la liste des crimes définis dans des traités, figurant à l'annexe, et que les violations graves des lois et coutumes applicables lors des conflits armés aient été ajoutées à la liste des crimes relevant de la compétence de la cour.

45. En ce qui concerne l'article 22, le Gouvernement néo-zélandais était antérieurement favorable à l'idée d'"exclusion expresse" pour l'acceptation de la compétence parce qu'elle pensait qu'une telle approche conférerait à la cour une base juridictionnelle sûre et solide. Elle concède néanmoins que la procédure

/...

(M. van Bohemen, Nouvelle-Zélande)

d'"acceptation expresse" actuellement proposée aura au moins l'avantage d'encourager un plus grand nombre d'Etats à devenir parties au statut.

46. En ce qui concerne l'article 37, la Nouvelle-Zélande était par le passé opposée à la possibilité de procès par défaut. Elle approuve la règle générale énoncée à l'article 37 1), à savoir que l'accusé doit être présent au procès. Elle réserve ses observations sur le reste de l'article jusqu'à ce qu'elle ait examiné la question plus avant.

47. En règle générale, une réflexion supplémentaire est nécessaire avant qu'une convention sur la création d'une cour criminelle internationale puisse être établie sous sa forme définitive et adoptée. Le Gouvernement néo-zélandais est favorable à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour élaborer et adopter une telle convention et il estime que l'Assemblée générale doit prendre une décision à cet effet à sa session en cours.

48. La conférence devrait être convoquée en 1996. Il serait souhaitable dans l'intervalle de mettre en place un mécanisme de consultation de manière que les Etats puissent échanger des idées sur les projets d'articles et, dans la mesure du possible, aplanir les difficultés restantes. Bien que demeurant ouvert à d'autres idées, le Gouvernement néo-zélandais souscrit à la proposition tendant à ce qu'un comité spécial se réunisse à cette fin entre la quarante-neuvième et la cinquantième session de l'Assemblée générale.

49. L'ensemble des questions de procédure doivent être réglées de manière à favoriser le consensus et de sorte que la création d'une cour criminelle internationale recueille le plus large appui possible.

50. Mme SKARK (Slovénie) note avec satisfaction que dans l'élaboration du projet de statut d'une cour criminelle internationale, la CDI a tenu compte des observations faites par sa délégation, qui a toujours été favorable à la création d'une telle cour. Dans son libellé actuel, le projet de statut fournit une base solide pour convoquer une conférence diplomatique en vue de donner à la convention sa forme définitive et de l'adopter. La création d'une cour criminelle permanente marquera une étape dans les relations entre Etats et contribuera de manière inestimable au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre les crimes de caractère international, ce qui est essentiel pour la paix et la sécurité internationales.

51. La Slovénie pense que la cour devrait être liée à l'Organisation des Nations Unies par un accord comparable à celui envisagé pour le Tribunal international du droit de la mer. Une telle approche éviterait d'avoir à amender la Charte et garantirait de manière optimale l'indépendance de la future cour.

52. La version actuelle du préambule du projet de statut est nettement meilleure que la version de 1993. Il convient en particulier de noter le troisième alinéa de ce préambule, qui indique que la cour doit venir compléter, et non coiffer, les systèmes nationaux de justice pénale.

/...

(Mme Skark, Slovénie)

53. La deuxième partie du projet de statut a elle aussi été améliorée. La délégation slovène approuve les dispositions adoptées en ce qui concerne la composition de la cour, y compris la création d'un parquet indépendant (article 12, par. 1). Néanmoins, pour conserver son autonomie, le parquet doit être régi par son propre règlement intérieur, plutôt que d'être soumis au statut du personnel établi par le Procureur comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 12.

54. La troisième partie contient les dispositions essentielles du projet de statut. L'article 20, en distinguant, parmi les crimes dont la cour aura compétence pour connaître, entre les crimes au regard du droit international général et les crimes définis par des traités, soulève certaines questions qui devront être examinées plus avant. Par exemple, le fait que les quatre Conventions de Genève de 1949 soient énumérées à l'annexe sous la rubrique "Crimes définis ou visés par des traités" peut être source de confusion. A cet égard, la délégation slovène partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle ces conventions exposent le droit applicable lors des conflits armés, un droit qui à l'évidence fait désormais partie du droit international coutumier. Il est également regrettable que les crimes associés aux conflits armés internes, lesquels sont notoires pour leur brutalité et pour la violation des normes humanitaires les plus fondamentales auxquelles ils donnent lieu, n'aient pas été expressément mentionnés comme relevant de la compétence de la cour. Il est remarquable à cet égard qu'en vertu de l'article 5 de son statut, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ait le pouvoir de poursuivre des personnes responsables de crimes contre l'humanité commis lors d'un conflit armé international ou interne.

55. La délégation slovène se félicite qu'ainsi qu'elle l'avait proposé avec d'autres délégations, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ait été insérée dans la liste des traités visés à l'article 20 du projet de statut.

56. L'une des innovations du projet de statut est qu'il donne à la cour une compétence propre pour le crime de génocide, sur le fondement de l'article VI de la Convention de 1948 sur le génocide. Le statut introduit également, à l'article 22, le système d'"acceptation expresse", dans le cadre duquel les Etats peuvent accepter la juridiction de la cour en ce qui concerne les crimes visés à l'article 20. Néanmoins, dans le cadre de ce système, un Etat qui est partie à la Convention sur le génocide et qui a ratifié le statut de la cour n'accepte pas ipso facto la juridiction de cette dernière pour le crime de génocide. Le statut demeure donc ambigu en ce qui concerne la compétence propre de la cour s'agissant du crime de génocide.

57. La délégation slovène estime que la quatrième partie, qui a trait à l'instruction et aux poursuites, a été améliorée et fournit une bonne base pour la conduite des procédures criminelles futures, même si certains ajustements de détail demeurent nécessaires. Elle approuve également les nouvelles règles concernant le droit applicable énoncé à l'article 33, qui garantiront le respect du principe nullum crimen sine lege.

/...

(Mme Skark, Slovénie)

58. Le projet de statut ne contient aucune disposition sur la prescription ou l'imprescriptibilité. Or si la cour criminelle internationale devient une réalité, sa compétence ratione temporis devra être définie de manière à préserver le principe de la sûreté juridique. Il ne faut pas oublier que les crimes énumérés dans les conventions contre le terrorisme, dont la cour sera compétente pour connaître, ne rentrent pas dans la catégorie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, imprescriptibles en application de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de la loi pénale de nombreux Etats, dont la Slovénie. Naturellement, la cour sera compétente ratione personae en ce qui concerne les personnes physiques à raison de leur responsabilité pénale individuelle, mais aucune règle générale n'a été formulée sur ce point. Il s'agit d'une carence, si l'on considère que le statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie contient des dispositions concernant la compétence personnelle et la responsabilité pénale individuelle, y compris la responsabilité des fonctionnaires et la responsabilité pour les crimes commis sur ordre d'un supérieur.

59. Les dispositions concernant les procès par défaut ont été améliorées : les règles proposées en ce qui concerne le procès en présence de l'accusé et les droits de l'accusé (articles 37 et 41) sont dans l'ensemble acceptables pour la délégation slovène. En Slovénie, les procès par défaut sont autorisés dans des circonstances exceptionnelles, si l'accusé s'est volontairement abstenu de se présenter devant le tribunal et a été entendu avant le procès. Il ne sont par contre pas autorisés pour les jeunes délinquants. La délégation slovène indique aussi que si elle n'ignore pas que la possibilité d'amener l'accusé devant la cour est indispensable à l'efficacité du système de justice internationale, la Constitution slovène interdit l'extradition des nationaux.

60. La délégation slovène note avec satisfaction que le projet d'article 47, relatif aux peines applicables, a été amélioré en ce qu'il prévoit outre la peine d'emprisonnement à vie, des peines d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années. La peine capitale n'existe pas en Slovénie et la durée maximum de l'emprisonnement est de 20 ans. Enfin, la délégation slovène pense elle aussi qu'il est nécessaire de créer une cour criminelle internationale permanente et qu'une conférence internationale de plénipotentiaires doit être convoquée à cet effet.

61. Mme FERNANDEZ (Argentine) se félicite que la CDI ait achevé ses travaux sur deux sujets très importants pour son pays, à savoir le droit de l'utilisation des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation et la création d'une cour criminelle internationale permanente, un organe essentiel pour compléter les efforts déployés au plan national pour réprimer les crimes contre l'humanité les plus graves. Le projet de statut a été nettement amélioré par rapport à sa version antérieure.

62. La délégation argentine estime néanmoins que certains aspects majeurs du projet de statut appellent une réflexion et des débats plus approfondis, notamment la question de la compétence de la cour pour ce qui est du crime d'agression, la garantie par la cour des droits de l'accusé à tous les stades du procès et des droits des condamnés au stade de l'exécution des peines, et l'exécution des décisions de la cour dans le territoire des Etats. C'est pour cette raison que pour l'Argentine il serait probablement prématuré de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1995. Une telle conférence devrait plutôt avoir lieu en 1996, ce qui permettrait à

/...

(Mme Skark, Slovénie)

un comité préparatoire d'examiner les questions en suspens en 1995. Quant aux modalités de création de la cour, l'approche la plus réaliste serait de la créer par un traité international. Elle ne serait pas, au moins initialement, un organe de l'Organisation des Nations Unies, mais elle serait étroitement liée à l'Organisation.

63. M. GONZALEZ FELIX (Mexique) dit que la quarante-sixième session de la CDI a été particulièrement fructueuse, comme le montrent les progrès que la CDI a réalisés sur de nombreux sujets et la manière dont elle a répondu à l'attente de la communauté internationale. Ainsi, le projet de statut d'une cour criminelle internationale, qui est équilibré et réaliste, tient compte des préoccupations exprimées lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

64. L'exemple du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et la proposition concernant la création d'un tribunal spécial pour le Rwanda, ont montré qu'une cour permanente chargée de juger les personnes responsables de crimes contre l'humanité est nécessaire, et servirait l'intérêt et les besoins de la communauté internationale dans son ensemble. Créer des mécanismes ad hoc n'est pas le meilleur moyen de servir la primauté du droit. La cour doit être pleinement légitime, et c'est pour cette raison qu'elle doit être créée par un traité international.

65. Trois questions retiennent particulièrement l'attention du Mexique : la relation de la cour avec l'Organisation des Nations Unies, sa compétence et la convocation d'une conférence de plénipotentiaires. En ce qui concerne la première, le Mexique rappelle qu'il est favorable à un organe impartial et pleinement indépendant, bien que nécessairement lié avec l'Organisation des Nations Unies par un accord spécial de coordination et de coopération. La formulation du projet d'article 2 est acceptable; la relation de la cour avec l'Organisation des Nations Unies doit être calquée sur celle qui lie l'Organisation des Nations Unies avec le Tribunal international du droit de la mer. Pour ce qui est de la compétence, la délégation mexicaine partage la préoccupation de la délégation brésilienne, à savoir que la définition des crimes dont la cour aura à connaître n'est pas suffisamment précise pour garantir le plein respect des principes fondamentaux du droit pénal nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege. Seuls les crimes d'une gravité incontestable devraient relever de la compétence de la cour. En outre, cette compétence devrait compléter celle des Etats et non se substituer à celle-ci. La cour devrait être compétente uniquement pour les crimes les plus graves tels que le génocide, l'agression et les violations graves des lois et coutumes de la guerre, dans les occasions où une cour internationale est considérée comme le meilleur moyen de réprimer ces crimes.

66. La création de la cour est prioritaire. Une conférence internationale de plénipotentiaires doit être convoquée qui serait chargée de mettre la dernière main au projet de statut. Avec la vaste expérience qui est la sienne, la Commission devrait constituer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'analyser certains aspects particuliers de la question et de faire des recommandations.

/...

67. M. ZHU (Chine) dit qu'étant donné la gravité des infractions internationales visées dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et compte tenu du fait que l'objet de la création d'une cour criminelle internationale est de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre ces infractions, les crimes visés dans le projet de code devraient relever de la compétence ratione materiae de la cour. C'est à bon droit que la CDI a décidé qu'un mécanisme particulier devrait être créé pour aligner le statut d'une cour criminelle internationale avec les dispositions du projet de code.

68. Les propositions concrètes concernant la partie générale du projet de code faite par le Rapporteur spécial sur la base des observations écrites de divers Etats semblent pertinentes et raisonnables. Une définition et énumération des crimes, par exemple, rendrait l'article premier plus acceptable. Il faudrait aussi supprimer l'article 4, comme l'a proposé le Rapporteur spécial. Certaines questions juridiques et techniques complexes, par exemple la notion de "tentative" visée à l'article 3, appellent néanmoins un examen plus approfondi. Des divergences existent aussi en ce qui concerne les dispositions relatives au principe non bis in idem, qu'il va peut-être falloir harmoniser avec les dispositions correspondantes du statut de la cour criminelle internationale. Le représentant de la Chine espère que la CDI étudiera ces questions de manière exhaustive à sa prochaine session.

69. Mme KUPCHINA (Biélorus) félicite la CDI d'avoir achevé ses travaux sur le droit de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale, dont le Biélorus appuie vigoureusement la création. Le Biélorus a fait de nombreuses représentations en faveur de la création d'une telle cour. Nombre des dispositions du projet de statut ont été améliorées, tandis que d'autres méritent un examen plus approfondi et appellent peut-être des modifications. Le Biélorus partage pleinement les idées exprimées dans le préambule, à savoir que la cour viendra compléter les systèmes nationaux de justice pénale et les procédures existantes de coopération internationale en matière pénale et qu'elle ne retirerait pas leur compétence aux tribunaux nationaux.

70. La représentante du Biélorus accueille avec satisfaction la première partie du projet de statut, et en particulier l'article 2 qui prévoit un accord établissant un lien approprié entre la cour et l'Organisation des Nations Unies. Un tel accord devra être approuvé par les Etats Membres, même si la procédure qui suivie pour obtenir leur agrément n'apparaît pas clairement. Il serait souhaitable qu'elle soit définie avec précision au moment où le statut sera adopté. Pour le Biélorus la cour doit, comme indiqué à l'article 4, être une institution permanente, mais ne se réunissant que lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.

71. Pour ce qui est de la deuxième partie, l'article 6 appelle un examen plus approfondi, car exiger que les juges aient soit de l'expérience en matière de justice pénale soit une compétence notoire en matière de droit international entraînera inévitablement un classement des juges, et des difficultés ne manqueront pas de surgir, en particulier si des juges sont pris à partie. La délégation du Biélorus préfère à cet égard l'approche retenue à l'article 113 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Les juges d'une cour internationale doivent avoir de l'expérience tant en droit pénal qu'en droit international humanitaire.

(Mme Kupchina, Bélarus)

72. Comme l'ont dit d'autres délégations, c'est la troisième partie du projet de statut, qui concerne la compétence de la cour, qui est au coeur du projet. Il faut se féliciter que le nouveau projet d'article 20 énumère les crimes à l'égard desquels la cour a compétence, et en particulier que la cour ait une compétence inhérente pour le crime de génocide. S'agissant de l'article 21, 1 b), le Bélarus aurait préféré que l'on conserve les dispositions de l'article 24 du projet de statut de 1993, aux termes duquel la cour pouvait exercer sa compétence si celle-ci était acceptée par l'Etat qui avait la garde de l'accusé dans le cas d'un crime donné, outre les exceptions indiquées à l'article 23. La délégation du Bélarus appuie en particulier le paragraphe 1 de cet article, qui permet au Conseil de sécurité de saisir la cour au lieu de créer un tribunal ad hoc.

73. Pour ce qui est de la quatrième partie, le Bélarus se demande s'il est approprié de prévoir, à l'article 29, la possibilité de libérer l'accusé sous condition, étant donné la gravité des crimes en cause. Quant à la cinquième partie, l'article 33 c), qui prévoit l'application de toute règle de droit interne "le cas échéant", devrait être libellé de manière plus précise. De même, l'expression "tout état intéressé" qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 34 est trop vague. Tous les Etats ayant compétence à l'égard d'un crime donné devraient pouvoir contester la juridiction de la cour. En ce qui concerne l'article 37, la représentante du Bélarus note avec satisfaction qu'il exige la présence de l'accusé au procès et insiste sur le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles le procès peut avoir lieu en l'absence de l'accusé. Quant à l'article 42, le libellé de son paragraphe 2 doit être remanié, notamment les expressions "crime ordinaire" et "les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence".

74. Le Bélarus estime comme la CDI qu'une conférence internationale de plénipotentiaires devrait être convoquée pour étudier le projet de statut et conclure une convention créant la cour. Des préparatifs sont néanmoins nécessaires, car il faut réexaminer le projet de statut en tenant compte des conclusions des experts juridiques et envisager les aspects financiers de la création de la cour. Naturellement, pour que la cour soit une institution internationale efficace, les Etats devraient participer aussi nombreux que possible à l'élaboration de la convention. Enfin, le Bélarus estime qu'il est nécessaire d'adopter le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les travaux sur ce projet devraient être achevés le plus rapidement possible.

75. M. SZENASI (Hongrie) dit que sa délégation approuve la priorité accordée par la CDI à l'élaboration du projet de statut d'une cour criminelle internationale, dont la création avertira les auteurs de crimes de guerre qu'ils doivent s'attendre à être poursuivis sans relâche et sévèrement châtiés.

76. Comme la création de la cour nécessitera des modifications dans les législations et les pratiques juridiques nationales, la question a été très controversée. Pour la délégation hongroise, la CDI a pris les bonnes décisions sur les questions fondamentales. Le Gouvernement hongrois a par exemple souligné que le seul moyen de garantir la légitimité de la cour était de l'établir sur une base consensuelle, à savoir par traité. La délégation hongroise se félicite aussi de la décision de ne pas employer le mot "tribunal" et d'utiliser le mot "cour" pour l'institution dans

/...

(M. Szenasi, Hongrie)

son ensemble, en désignant ses organes particuliers par des noms qui leur sont propres.

77. Il doit exister des liens étroits entre la cour et l'Organisation des Nations Unies pour que la cour fonctionne efficacement. Quant au fond, la délégation hongroise convient que le Conseil de sécurité devrait seul pouvoir soumettre des plaintes à la cour, dont la compétence ne peut être assujettie au consentement de tel ou tel Etat. De telles relations sont essentielles également pour des raisons administratives et politiques.

78. Pour ce qui est d'établir ces relations, la délégation hongroise a une préférence pour un accord en application de l'article 2, tel qu'exposé dans la partie B, I, de l'appendice III du projet de statut. Les précédents qui y sont mentionnés doivent être étudiés soigneusement et éventuellement pris en considération pour donner au traité sa forme définitive.

79. La Hongrie approuve d'une manière générale les projets de dispositions sur la composition et l'administration de la cour, en particulier celles de l'article 6 sur l'élection des juges. Il est par contre nécessaire d'affiner les dispositions concernant l'administration de la cour en tant qu'institution "semi-permanente". Bien qu'elle accepte le compromis entre une cour permanente et une cour ad hoc consacré à l'article 4, la Hongrie craint que la stabilité et l'indépendance d'une cour établie en tant qu'institution semi-permanente ne soient mises en péril. Elle estime donc que le règlement de la cour devrait contenir davantage de garanties de l'indépendance de la cour et de son personnel. Elle pense en outre que ces règles devraient être inscrites dans le traité, et non adoptées par les juges.

80. L'inclusion d'une cinquième catégorie de crimes, les crimes définis par les dispositions de traités [article 20, e)], constitue un ajout important. D'une manière générale, la délégation hongroise approuve la liste de traités figurant à l'annexe et les explications données dans le commentaire y relatif quant aux raisons pour lesquelles certains traités ne figuraient pas dans cette liste, mais elle est gênée que quelques instruments importants n'y figurent pas, en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Bien que ces traités ne contiennent pas de dispositions relatives aux crimes graves ni de dispositions répressives, ils sont de plus en plus considérés comme faisant partie du droit international humanitaire. La liste de traités doit donc être revue, ce qui pourrait aussi amener à en supprimer certains traités.

81. La délégation hongroise considère qu'un temps de réflexion supplémentaire est nécessaire avant de convoquer une conférence de plénipotentiaires. Elle est favorable à la création d'un comité préparatoire ou d'un groupe de travail ad hoc qui apporterait les modifications nécessaires au projet de statut et ferait des propositions à la prochaine session de l'Assemblée générale sur la convocation d'une telle conférence. Elle note aussi avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

/...

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DU PROGRAMME

82. Le PRESIDENT informe la Commission qu'il a reçu du Président de la Cinquième Commission une lettre dans laquelle celui-ci déclare que le Comité du programme et de la coordination a noté qu'un certain nombre de révisions proposées en ce qui concerne le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 n'avaient pas été présentées aux organes sectoriels ou fonctionnels concernés. Il a souligné la nécessité que toutes les propositions révisées soient présentées aux Grandes Commissions compétentes de l'Assemblée générale. A cet égard, il a invité les Présidents des Grandes Commissions à s'assurer que leur programme de travail était organisé de manière à faciliter l'examen par leur commission des révisions proposées avant l'examen de la question par la Cinquième Commission. Il demande au Président de faire en sorte que les vues de la Commission sur les révisions proposées soient communiquées à la Cinquième Commission aussitôt que possible. Il ressort néanmoins du rapport du Comité du programme et de la coordination [A/49/16 (partie II)] qu'aucune révision n'a été proposée en ce qui concerne les programmes du plan à moyen-terme pouvant intéresser la Sixième Commission, et il propose donc d'informer le Président de la Cinquième Commission que la Sixième Commission n'a pas d'opinions à communiquer sur la question.

83. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.